



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2021/202**

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un décembre à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Cécile PEREIRA, Monsieur Jackie ROY, Madame Fatiha ZERAOULA, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Olivier CANIPEL, Madame Christine MARECHAL Monsieur Raymond MIQUEL, Monsieur Corrado RANGHELLA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Valérie GUARINOS, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE, Madame Marie PHILLIPPON, Madame Sylvia GUERRERO, Madame Pascale DOMECC.

Procurations de vote :

Monsieur Erald GAST donne procuration à Chantal BLAZY.

Madame Joëlle DANNEY donne procuration à Cécile PEREIRA.

Madame Anne-Marie CLERGUE donne procuration à Jackie ROY.

Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Franck FAREZ.

Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA donne procuration à Pascale DOMECC.

Monsieur Olivier AMANS donne procuration à Sylvia GUERRERO.

Était absente : Madame Isabelle GRAUPERA.

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie EYCHENNE.

Date de convocation : 15 décembre 2021.

**Objet : Mise à jour du Régime Indemnitaire (hors RIFSEEP).**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 17 Décembre 2020, du 16 Décembre 2019, du 17 Décembre 2018, du 26 Mars 2018, du 11 Décembre 2017, du 20 Décembre 2016, du 11 Avril 2016, du 5 Janvier 2016, du 8 Décembre 2015, du 15 Décembre 2014, du 9 Décembre 2013, 10 Décembre 2012, du 19 Décembre 2011, 20 Décembre 2010, du 1er Décembre 2009, du 8 Décembre 2008, du 26 Mai 2008, du 7 Décembre 2007, fixant et précisant le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Commune de Lavelanet .

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour ce régime indemnitaire, afin d'être en accord avec les directives du décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991.

Monsieur Le Maire cite le Comité Technique Paritaire du Jeudi 14 Décembre 2006 liant le régime indemnitaire à la présence effective de l'agent, le Comité Technique du 06/07/2009, du 28/09/2009 et du 14/12/2009 instaurant le régime indemnitaire avec des critères d'attributions et les derniers comités techniques du 17/11/2015 et du 01/12/2015.

La Loi du 28 novembre 1990 a modifié les dispositions initiales de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en précisant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La présente délibération porte donc application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 mentionnant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les limites, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Un arrêté individuel ou collectif, fixera les montants applicables pour chaque personne dans la limite des textes et des taux maximums prévus dans la présente délibération pour chaque cadre d'emplois .

**TEXTES APPLICABLES A TOUTES LES FILIERES (dans le respect des conditions réglementaires)**

- Arrêté ministériel du 19 août 1975, arrêté ministériel du 31 décembre 1992 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.
- Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969, arrêté ministériel du 7 février 1996 relatif à l'indemnité d'astreinte. Seuls les grades de catégorie B et C de la filière technique peuvent être concernés.
- Décret n° 61-447 du 10 mai 1961, arrêté ministériel du 20 février 1996 relatif à l'indemnité horaire de travail normal de nuit.
- Les travaux, définis par les 2 textes précités, seront payés aux agents sur la production d'un certificat administratif précisant la nature, le cadre, la durée de ces heures supplémentaires.
- Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.
- Décrets n° 50-1248 à 50-1258 du 6 octobre 1950 modifiés par décret n° 91-782 du 13 août 1991 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires portant à 430 l'indice brut maximal pour bénéficier des I.H.T.S.
- Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.
- Décret n° 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant la régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- Article 20 de la Loi du 13 juillet 1983 fixant les dispositions applicables aux agents non titulaires relatif à la composition de la rémunération.
- Article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**INDEMNITÉS SOUMISES AU DECRET  
N° 91-875 du 6 Septembre 1991**

**INDEMNITÉ HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 abroge le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950.

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant aux catégories C et B.



Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Monsieur Le Maire indique également que les heures supplémentaires effectuées lors d'interventions ou travaux exceptionnels seront payées aux agents titulaires et à une dizaine d'agents contractuels concernés sur production d'un certificat administratif précisant la nature et la durée de ces heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois suivants, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'Article 2 du Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002.

*Filière Administrative*

Missions : Travaux électoraux ainsi que des tâches administratives diverses.

Cadres d'emplois concernés : Rédacteurs, Adjoint Administratifs

*Filière Technique*

Missions : Dénivellement, Fêtes de Lavelanet, diverses interventions, interventions sur différents réseaux publics communaux.

Cadres d'emplois concernés : Techniciens, Agents de Maîtrise, Adjoint Techniques

*Filière Sanitaire et Sociale*

Missions : Réunions, Préparations exceptionnelles de fêtes, Sorties pédagogiques.

Cadres d'emplois concernés : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

*Filière Culturelle*

Missions : Diverses manifestations et spectacles culturels.

Cadres d'emplois concernés : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine, Adjoint territoriaux du patrimoine, Assistants d'enseignement artistique

*Filière Police*

Missions : Mises en bière, sorties d'écoles, réunions, sécurité lors des manifestations.

Cadre d'emplois concerné : Agents de Police

*Filière Animation*

Missions : Réunions de coordination, sorties avec enfants, programmes d'activités.

Cadres d'emplois concernés : animateurs, Adjoint territoriaux d'animation

**INDEMNITÉ DE SUIVI D'ORIENTATION DES ÉLÈVES ALLOUÉE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, arrêté ministériel du 15 janvier 1993, note de service n° 2017-029 du 8 février 2017

Grade	Part Fixe	Part Modulable
2 Assistants d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à 69.33 h mensuel (sur un maximum de 86.67)	Taux moyen annuel = 1213.56 € Taux retenu annuel = 499.92 €	Taux moyen annuel = 1425.84 € Taux retenu annuel = 0 €
1 Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à	Taux moyen annuel = 1213.56 €	Taux moyen annuel = 1425.84 € Taux retenu annuel = 0 €

56.33h mensuel (sur un maximum de 86.67)	Taux retenu annuel = 406.20 €	
1 Assistant d'enseignement artistique à 60.67 h mensuel (sur un maximum de 86.67)	Taux moyen annuel = 1213.56 € Taux retenu annuel = 437.52 €	Taux moyen annuel = 1425.84 € Taux retenu annuel = 0 €

**AUTRES INDEMNITES NON SOUMISES AU DECRET  
 N° 91-875 du 6 Septembre 1991**

**INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION**

Loi n° 96-1093 du 16 Décembre 1996, Décret n° 97-702 du 31 mai 1997, Décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000, décret n° 2006-1397 du 17 Novembre 2006

*Filière Police : cadre d'emplois des agents de Police*

Grades	Taux maximum retenu
1 Brigadier-Chef Principal	18%
1 Brigadier-Chef Principal	16%

**INDEMNITÉ D'ASTREINTE**

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, décret n° 2002-147 du 7 février 2002, arrêté du 3 novembre 2015, décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, arrêté du 14 avril 2015

*Filière Technique*

Indemnité (astreinte d'exploitation) permettant d'accomplir des permanences à domicile durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Cadres d'emplois	Durée	Montant
Agents Maîtrise Adjointes Techniques	- Une semaine complète d'astreinte	159.20 €
	- Une astreinte de nuit en semaine	10.75 €
	- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h	8.60 €
	- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €
	- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37.40 €
	- Une astreinte le dimanche ou jour férié	46.55 €

NB : Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa prise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la période.

**INDEMNITÉ DE PERMANENCE**

Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001, décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005, Décret n° 2002-148 du 7 Février 2002, Arrêté du 7 Février 2002, Décret n° 2003-545 du 18 Juin 2003, Arrêté du 14 Avril 2015

Indemnité concernant les agents obligés de se trouver sur le lieu de travail habituel, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié pour assurer des gardes

Agents concernés	Durée	Montant
Médecins du Centre de Santé	- Journée du samedi	45€
	- Demi-journée du samedi	22.50 €
	- Journée du dimanche ou Jour Férié	76 €
	- Demi-journée du dimanche ou Jour Férié	38€

### **PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Décret n°88-631 du 6 Mai 1988 modifié (JO du 6 Mai 1988)

Concerne 1 Directeur Général des Services des Communes de plus de 2 000 habitants  
Soit 15% du Traitement Brut (Indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).  
Versement mensuel.

### **INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES**

Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié (JO du 21 Juillet 2001), Décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié (JO du 7 Juillet 2006), Arrêté du 3 Juillet 2006 modifié (JO du 4 Juillet 2006), Arrêté du 26 Février 2019 (JO du 28 Février 2019).

Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur, ou autre véhicule à moteur).

Agents itinérants : Indemnité annuelle forfaitaire égale à 615 euros (Arrêté ministériel du 28 décembre 2020, JO du 31 Décembre 2020).

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité nécessite un examen attentif des primes prises en référence. Sous cette réserve, l'organe délibérant fixe les conditions d'octroi du régime propre à son personnel.

Monsieur Le Maire fixe les taux individuels par arrêté individuel (afin que soit respecté le secret de la vie privée et des comportements conformément à l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs n°19951344 du 24 Mai 1995) à partir des critères de pondération suivants :

- la prise en compte des responsabilités exercées,
- la reconnaissance de la manière de servir dans l'exercice de ses fonctions, en fonction du temps de travail,
- la disponibilité en raison des sujétions et contraintes particulières liées au poste occupé.

Monsieur Le Maire fait part des modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

- La collectivité versera à l'agent qui remplacera un agent titulaire absent pour Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé longue Durée, Congé Grave Maladie, Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, le régime indemnitaire du malade, à condition que ce dernier perçoive un régime indemnitaire supérieur à celui de son remplaçant. Les missions de l'agent absent seront confiées à deux agents maximum internes à la collectivité. Dans ce cas-là, ces deux agents bénéficieront, à part égale, d'une sujétion spéciale calculée sur la base du montant correspondant à la différence du régime indemnitaire de l'agent absent et du régime indemnitaire le plus élevé des deux agents remplaçants. De plus, l'arrêt de travail du titulaire absent doit être supérieur à 14 jours consécutifs pour que son régime indemnitaire soit attribué au(x) remplaçant(s) à partir du 15<sup>ème</sup> jour d'absence. Enfin, ce dispositif ne sera pas appliqué si un nouveau fonctionnement du service est mis en place suite à l'absence du fonctionnaire.

- Le régime indemnitaire sera lié en totalité à la présence effective de l'agent. L'agent perdra 1/30<sup>ème</sup> de la totalité de son régime indemnitaire par jour d'absence après un délai de 10 jours soit à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence pour Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie, Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle. Par contre, le régime indemnitaire sera maintenu à l'agent absent pour Congé Maternité, Congé Paternité, Congé d'Adoption.

Où l'exposé de son Président,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Adopté à la majorité des suffrages exprimés ( **28 voix POUR**)

## DÉCIDE

- **METTRE A JOUR** le régime indemnitaire présenté par Monsieur Le Maire,
- **APPROUVER** les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire,
- **APPLIQUER** le régime indemnitaire fixé suivant les tableaux ci-dessus, pour le personnel de la Mairie de Lavelanet, ainsi que le paiement des heures supplémentaires effectuées lors d'interventions ou de travaux exceptionnels à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.
- **REMPLENER** la délibération du 17 Décembre 2020 par la présente délibération.
- **CHARGER** Monsieur Le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, le jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire  
Marc SANCHEZ

